

PROGRAMME

DE SOUTIEN AU FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE
DE **BIEN-ÊTRE ANIMAL**
ET D'**EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique

Contexte

Dans l'énoncé de son Plan économique 2017-2018, le gouvernement du Québec a signifié sa volonté de stimuler l'investissement dans le secteur agroalimentaire. Les entreprises agricoles doivent répondre aux attentes de plus en plus élevées des consommateurs, notamment au regard de la santé et du bien-être des animaux d'élevage et pour l'adoption de technologies de production modernes et efficaces sur le plan énergétique. Dans ce contexte, elles doivent moderniser leurs méthodes de production afin de maintenir une position concurrentielle sur les différents marchés.

D'une part, ainsi que le reconnaît la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1), les codes de bonnes pratiques représentent une exigence minimale que les entreprises doivent satisfaire en matière de bien-être animal. De plus, les chaînes d'approvisionnement et les consommateurs sont très sensibilisés à ces nouvelles façons de faire qui se reflètent également dans les normes de commercialisation de l'industrie.

D'autre part, dans un contexte où le climat nordique du Québec engendre des coûts d'énergie supplémentaires, l'efficacité énergétique est un enjeu de taille qui a une incidence sur la compétitivité et la rentabilité des entreprises agricoles québécoises. À titre d'exemple, les coûts d'énergie sont de 15 % à 30 % plus élevés pour les entreprises serricoles établies au Québec, ce qui a un impact direct sur leur niveau de compétitivité. En favorisant la réduction des coûts d'énergie des bâtiments de production, les mesures proposées permettent de favoriser la rentabilité et de contribuer à la pérennité des entreprises agricoles du Québec.

Le présent programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Objectif général

Le Programme vise à améliorer la rentabilité des entreprises agricoles en leur apportant un soutien dans le financement de leurs investissements de modernisation des installations de production en vue d'améliorer leur situation quant à la conformité aux normes de bien-être animal et à l'efficacité énergétique.

Intervention

Le Programme permet le versement d'un soutien financier à l'égard d'un prêt utilisé aux fins d'investissements qui aideront à se conformer aux normes sur le bien-être animal et d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments de production agricole. La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la FADQ, agit à titre de mandataire du Ministère pour l'application du présent Programme.

Définitions

Aux fins du Programme, on entend par :

« Conseiller agricole » : Toute personne qualifiée dans le domaine agricole qui, dans le respect de son champ de compétence et du droit professionnel qui la régit, offre un service-conseil de nature professionnelle ou technique aux entreprises agricoles.

« Diagnostic » : Document présentant le portrait global de l'entreprise, sa situation financière, ses forces et ses faiblesses, de même que les enjeux et les défis avec lesquels elle doit composer, afin de cibler les orientations à privilégier ou les investissements requis dans un plan d'action.

« Efficacité énergétique » : Domaine de la gestion de l'énergie qui vise l'obtention d'un meilleur rendement énergétique par le choix des sources d'énergie, par le recours aux innovations technologiques les plus appropriées et par le choix des équipements et des procédés les plus performants.

« Entreprise agricole » : Entité enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1).

« Intérêt public » : Ensemble des intérêts mutuels et des préoccupations communes, notamment la justice, la défense collective, le bien-être général et la liberté.

« Ministère » : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« Ministre » : Ci-après désigné par le « Ministère ».

« Normes de bien-être animal » : Ensemble des normes établies par les codes de pratique ou par les exigences et conditions de mise en marché ou de certification reconnues.

« Plan d'action » : Document présentant les orientations à privilégier ou les investissements requis pour atteindre un résultat voulu, y compris le plan d'investissement et de financement d'un projet, de même que l'impact du projet sur la rentabilité de l'entreprise.

« Prêt » : 1 ° prêt ou prêt levier accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la FADQ;

- 2 ° avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement prévue au Programme de financement de l'agriculture, et dont les modalités sont déterminées, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la FADQ.

« Programme » : Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.

« Transformation alimentaire » : Application d'un procédé industriel qui induit une modification dans la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée significative par rapport au coût de fourniture des produits de base. Les activités de conditionnement, qui regroupent les opérations assurant le nettoyage, la présentation, l'emballage (ou le réemballage) et l'étiquetage des produits finis, ne sont pas considérées à elles seules comme des activités de transformation alimentaire.

Clientèle admissible

Les entreprises agricoles.

Projet admissible

Pour être admissible, le projet doit :

- permettre de répondre aux exigences en matière de bien-être animal prévues par les codes de bonnes pratiques ou par les normes et conditions de marché ou d'accroître l'efficacité énergétique de manière à réduire les coûts en énergie des bâtiments de production agricole, que ce soit par :
 - la rénovation de bâtiments ou d'infrastructure de production existants;
 - la construction de bâtiments ou d'infrastructure de production intégrant des considérations d'efficacité énergétique;
 - l'acquisition d'équipements fixes de production;
- être recommandé par un conseiller agricole à l'intérieur d'un diagnostic et d'un plan d'action;
- comporter des investissements dont les dépenses admissibles sont d'un minimum de 20 000 \$.

Aide financière

L'aide financière peut atteindre 13,33 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 225 000 \$. L'aide financière maximale est de 30 000 \$ par entreprise pour la durée du Programme.

Cette aide équivaut à un remboursement des intérêts à un taux correspondant à 3 % pendant une période maximale de cinq ans.

L'aide financière sera versée annuellement en deux versements pour une période de cinq ans.

Dépenses admissibles aux fins du prêt

Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet.

Les dépenses liées aux fins suivantes ne sont pas admissibles :

- Transformation alimentaire;
- Consolidation de prêts;
- Achat de participations et fonds de roulement permanent;
- Charges d'exploitation courantes incluant l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Ouvrages de stockage des fumiers;
- Achat de machinerie agricole et de tout équipement autotracté;
- Achat de quota et d'animaux;
- Achat d'une terre, d'une maison, d'une ferme ou d'un autre bâtiment existant.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

L'entreprise agricole doit remplir un formulaire d'admissibilité et le déposer auprès de sa direction régionale du Ministère. Après validation de son admissibilité, l'entreprise agricole soumettra une demande de financement auprès de la FADQ, accompagnée du diagnostic, du plan d'action et de tous autres documents nécessaires à l'analyse de sa demande. La date limite du dépôt des projets au Ministère est le 30 septembre 2022.

Pour toute information supplémentaire relative à ce Programme, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à la page suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/planinvestissements>.

Conditions particulières

1. Pour être admissible à ce Programme, l'entreprise agricole ne doit pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
2. L'entreprise agricole qui bénéficie de l'aide financière à l'égard d'un prêt ou d'une portion de prêt en vertu du présent Programme ne peut bénéficier, pour la même portion du prêt, d'une autre aide financière qui pourrait être accordée en vertu d'un autre programme administré par la FADQ, à l'exception de celle accordée par le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt.

3. Le prêt obtenu par l'entreprise agricole pour son projet d'investissement en vertu du présent Programme doit demeurer actif auprès de la FADQ pour une durée minimale de cinq ans.
4. Tout bâtiment ou infrastructure de production, même partagée, doit faire l'objet d'un seul projet et ainsi bénéficier d'une seule aide financière de ce Programme pour toute sa durée.
5. Les dépenses ne sont pas admissibles si elles sont antérieures à la date d'émission de :
 - la lettre d'offre, pour les entreprises agricoles ayant reçu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique;
 - l'avis de recevabilité émis par le Ministère, pour les autres entreprises agricoles.
6. Pour des fins de reddition de comptes, l'entreprise agricole devra fournir certains renseignements, pièces justificatives ainsi que les états financiers nécessaires au suivi des projets et de leurs retombées aux fins de l'application du Programme et de sa saine gestion, et ce, jusqu'à cinq années après le dernier versement de la subvention à l'entreprise agricole dans le cadre du présent Programme.

Responsabilités de l'entreprise agricole

L'entreprise agricole doit se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment ceux qui sont la responsabilité du Ministère ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et des règlements qui s'y rapportent.

Pendant la durée de la réalisation du projet et pour les quatre années suivantes, l'entreprise agricole doit permettre au Ministère de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles.

À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des états financiers, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre d'un projet peut être exigé de l'entreprise agricole par le Ministère.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au Programme, et afin d'évaluer les résultats de ce dernier, l'entreprise agricole pourra être sollicitée pour répondre à un sondage ou pour participer à une entrevue, sous la direction du personnel du Ministère ou d'une firme mandatée par celui-ci.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds ou aux autorisations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si l'entreprise agricole fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des ententes qui en découlent.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit à l'entreprise agricole énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. L'entreprise agricole doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- L'entreprise agricole cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- L'entreprise agricole lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- L'entreprise agricole n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins prévues au projet.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

L'aide financière est suspendue lorsque le prêt pour lequel elle a été octroyée est en arrérages.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit à l'entreprise agricole énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

L'entreprise agricole aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prendra en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations de l'entreprise agricole et s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le Programme est entré en vigueur le 3 novembre 2017, modifié à la date de sa signature des présentes et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

(original signé)

RENÉ DUFRESNE

Date: 9 novembre 2020

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

(original signé)

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date: 11 novembre 2020

